



**Le Conseil d'Etat**

550-2021

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : consultation relative au projet d'ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier et annexes du 28 octobre 2020, adressés aux gouvernements cantonaux et aux milieux intéressés concernant l'objet sous rubrique, nous sont bien parvenus et nous vous en remercions.

Après un examen attentif de l'avant-projet soumis et du commentaire qui l'accompagne, nous vous informons que notre Conseil approuve pour l'essentiel les modalités d'application proposées au niveau réglementaire en lien avec la loi sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Tout en saluant l'effort déployé par les auteurs de cet avant-projet, il estime cependant que s'agissant d'une nouvelle prestation d'assurance, les organes d'exécution chargés d'assurer sa mise en œuvre doivent disposer de dispositions d'exécution claires et précises permettant une application aisée.

De manière générale, le dispositif retenu est complexe au niveau administratif, notamment en lien avec le versement des prestations transitoires à l'étranger, tâche qui est généralement assurée par des organes fédéraux, à l'instar de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger, lequel est notamment chargé d'instruire les demandes de prestations des assurés à l'étranger, de calculer leur montant et de les verser, ainsi que d'appliquer les conventions internationales en matière de sécurité sociale. Dans ce contexte, certains éléments liés au calcul des prestations versées à l'étranger nous paraissent devoir encore être précisés afin de privilégier une approche simple et pragmatique.

Par ailleurs, un point essentiel à corriger porte sur les modalités de financement des prestations transitoires, car la solution retenue actuellement, soit un financement assuré par les cantons dans l'attente d'un remboursement de la Confédération, génère une complexité inutile qui doit à notre sens être revue.

La question des efforts d'intégration devrait également faire l'objet d'une clarification. En effet, ces derniers sont définis de manière très large et il est demandé aux organes d'exécution des prestations complémentaires de ne pas « imposer des exigences qualitatives ou quantitatives élevées », étant encore précisé qu'aucune sanction n'est prévue en cas d'éventuel manquement. Dans ce contexte, une définition précise de ce qui est attendu, ainsi que des vérifications à mener, devrait être fournie afin d'assurer une mise en œuvre harmonisée au niveau national.

En outre, le fait de vouloir mettre en œuvre les dispositions aussi rapidement qu'annoncé, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2021, est susceptible de placer les cantons, plus particulièrement leurs organes cantonaux d'application des prestations complémentaires, dans de sérieuses difficultés. En effet, il importe de rappeler que ces derniers ont déployé des efforts très soutenus, qui se poursuivent, afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme des prestations complémentaires qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces motifs militeraient en faveur d'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de permettre aux organes d'application de pouvoir assurer une mise en œuvre du dispositif la plus optimale possible, compte tenu notamment des développements informatiques nécessaires. Nous sommes toutefois conscients de l'importance de venir en aide aux chômeuses et chômeurs âgé-e-s dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, la décision prise par les Chambres fédérales dans le cadre de la modification de la loi COVID-19 d'ouvrir le droit aux prestations transitoires aux personnes qui seront arrivées en fin de droit de chômage entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et l'entrée en vigueur de la LPtra va avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de bénéficiaires potentiels de prestations transitoires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette situation va encore accroître la pression à laquelle les organes d'exécution sont soumis.

Enfin, si notre Conseil se réjouit de la mise en œuvre d'une nouvelle prestation en faveur des chômeuses et chômeurs âgé-e-s, il tient toutefois à souligner la nécessité absolue de réformer en profondeur le dispositif des assurances sociales pour éviter, notamment en lien avec les conséquences sociales de la crise sanitaire, la création d'importantes inégalités entre les classes sociales, mais aussi entre les classes d'âge. Sous cet angle, il importe à notre sens de mettre en place des projets novateurs en faveur des jeunes générations dans le domaine des assurances sociales afin d'assurer un soutien fort au dispositif en place. La crise sanitaire a permis de démontrer la capacité de notre pays de réagir face à une crise exceptionnelle, il lui incombe désormais de prouver sa capacité à anticiper les crises à venir.

Pour le surplus, notre position se fonde sur les éléments détaillés figurant dans le document annexé.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

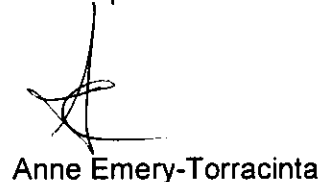
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

La présidente :



Anne Emery-Torracinta

Annexe mentionnée

Copie à : sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)  
Secteur Prestations AVS/APG/PC  
Effingerstrasse 20  
3003 Berne

## **Procédure de consultation relative au projet d'ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)**

### **Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève**

---

#### **A. Remarques générales**

La loi sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), adoptée le 19 juin 2020, implique de définir certaines modalités d'application au niveau réglementaire.

Si les mesures proposées nous paraissent pour la plupart opportunes, nous considérons que la situation des personnes dont le droit aux prestations transitoires a été acquis en Suisse et qui pourront exporter lesdites prestations vers les Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi qu'en Islande, en Norvège et au Liechtenstein, nécessite des réflexions supplémentaires sur plusieurs points ainsi que des clarifications.

En effet, dans l'hypothèse où une personne transfère son domicile dans l'un des Etats précités, les cantons demeurent compétents pour fixer le montant de la prestation transitoire. Comme le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants est adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence dans une telle situation (art. 8 LPtra); il importe que les cantons puissent disposer de règles claires, simples et applicables sans difficulté leur permettant d'adapter le montant des postes de dépenses reconnues et de revenus déterminants. A notre sens, de telles règles devraient être fixées dans le cadre d'une ordonnance fédérale afin de garantir une application uniforme par l'ensemble des organes d'exécution des cantons. Il apparaît ainsi préférable de privilégier une approche basée sur l'adaptation du montant global de la prestation plutôt que sur une adaptation de chaque poste des dépenses reconnues. A titre d'exemple, comment serait-il possible de déterminer les équivalents des primes d'assurance-maladie retenus pour chaque pays, voire chaque région (pour le surplus, cf. commentaire ad. articles 8 et 13 p-OPtra).

Dans le même ordre d'idée, nous nous demandons sur quels éléments les organes d'exécution vont-ils pouvoir se baser pour fixer le revenu hypothétique correspondant à la renonciation volontaire par un-e conjoint-e à l'exercice d'une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui/elle, selon l'article 13 LPtra, dans le cadre de l'adaptation des prestations transitoires en cas de transfert de domicile du bénéficiaire dans un pays membre de l'UE/AELE.

Enfin, nous relevons que la question du droit aux prestations transitoires des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'article 14 LACI n'a pas été réglementée dans le projet d'ordonnance soumis en consultation, alors qu'elle mériterait de l'être compte tenu de la délégation de compétence figurant à l'article 5, alinéa 4, LPtra.

#### **B. Commentaires des dispositions**

La prise de position du canton de Genève exprimée ci-après se concentre uniquement sur les modifications des actes et dispositions légales suscitant des commentaires particuliers, les autres n'étant pas mentionnés.

Nous précisons que certaines remarques formulées ci-après s'inspirent de la position émise par la Conférence des caisses cantonales de compensation.

## 1. Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

### **Art. 1, al. 3 – Examen du droit à des prestations complémentaires à l'âge ordinaire de la retraite (art. 3, al. 1, let. b, LPtra)**

Cette disposition rappelle que le droit à des prestations complémentaires (PC) à l'âge ordinaire de la retraite n'est pas examiné si les prestations transitoires sont versées dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Considérant le fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les relations entre la Suisse et le Royaume-Uni ne sont plus basées sur les accords conclus avec l'UE, mais seront régies par de nouveaux accords bilatéraux, nous souhaiterions savoir si l'accord régissant les assurances sociales sera aussi applicable aux prestations transitoires, et dans l'affirmative, à quelles conditions. Le cas échéant, nous vous demandons de bien vouloir tenir compte des conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit) au niveau de l'ordonnance et/ou dans des directives idoines à l'intention des organes d'exécution.

### **Art. 4 – Seuil d'entrée lié à la fortune : prise en compte des avoirs de la prévoyance professionnelle pour le calcul de la fortune nette (art. 5, al. 2, let. c LPtra)**

Cette disposition prévoit que l'avoir de la prévoyance professionnelle est pris en compte pour le calcul de la fortune nette déterminante pour le seuil d'entrée lié à la fortune lorsqu'il excède 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre a, LPtra (ce qui équivaut à 509 860 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021). Nous souhaitons nous assurer que cela signifie bien que lorsqu'un avoir est supérieur à ce montant, seul le delta est pris en compte, ce qui aurait pour conséquence que la prestation transitoire serait théoriquement accessible jusqu'à un avoir de prévoyance de 559 860 francs dans l'hypothèse où le demandeur n'aurait aucun autre élément de fortune (cf. également le commentaire ad. art. 21 p-OPtra).

### **Art. 5 – Efforts d'intégration (art. 5, al. 5, LPtra)**

Selon cette disposition, les bénéficiaires de prestations transitoires doivent démontrer chaque année qu'ils font des efforts pour se réinsérer sur le marché du travail. Toutefois, la définition retenue des efforts d'intégration dépasse largement le cadre du marché du travail et aucune sanction n'est prévue en cas d'absence d'effort ou de preuves y relatives.

S'agissant des efforts de contrôle, il serait judicieux de donner aux organes d'exécution des prestations complémentaires une définition précise de ce qui est attendu, ainsi que des vérifications à mener.

### **Art. 7 – Enfants dont il n'est pas tenu compte pour le calcul (art. 7, al. 4, LPtra)**

Cette disposition précise l'article 7, alinéa 4, LPtra, qui prévoit qu'« il n'est pas tenu compte, pour le calcul, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues ».

Pour déterminer quels sont les enfants concernés au sens de la disposition précitée, il est proposé de comparer les revenus déterminants et les dépenses reconnues, y compris le montant pour l'assurance obligatoire des soins visé à l'article 9, alinéa 1, lettre h, LPtra, des enfants susceptibles de ne pas être pris en compte dans le calcul des prestations transitoires.

A cet égard, nous souhaiterions vérifier que la part de loyer des enfants est bien prise en compte dans le calcul des dépenses reconnues au sens de l'article 9, alinéa 2, LPtra, en application de l'article 7, alinéa 3, LPtra.

**Art. 8 – Adaptation en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence**  
(art. 8 LPtra)

L'article 8 LPtra prévoit que « *si les prestations transitoires sont versées dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants est adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence* ».

La rédaction de l'article 8 LPtra est ambiguë et semble impliquer que chaque montant des différentes dépenses reconnues et de revenus déterminants doit être adapté au pouvoir d'achat du pays de résidence (et non le montant de la prestation transitoire en lui-même). De notre compréhension, il ne s'agirait donc pas de la fixation d'un pourcentage des prestations transitoires qui serait versé à l'étranger pour tenir compte de la différence du coût de la vie entre la Suisse et l'Etat concerné, tel que le prévoit par exemple l'article 8 de l'ordonnance sur les allocations familiales (OAFam).

Si tel était bien le cas, il nous paraît essentiel que, sur un plan pratique, les cantons disposent *ad minima* d'éléments concrets leur permettant de fixer, en fonction des pays de l'UE/AELE concernés, les différents postes des dépenses reconnues, plus particulièrement les besoins vitaux et les loyers, mais également les montants concernant les primes de l'assurance-maladie. S'agissant précisément de ce poste de dépenses, il importe de souligner le fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'harmonisation des régimes d'assurance-maladie au sein de l'UE/AELE et qu'il peut y avoir de grandes différences entre les pays.

Nous suggérons donc que la question de l'adaptation des montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence fasse l'objet d'une ordonnance fédérale spécifique. De la sorte, la tâche des cantons serait grandement simplifiée et cela aurait également le mérite d'éviter des disparités dans la détermination du pouvoir d'achat selon les différents pays de l'UE et de l'AELE.

Une telle demande prend tout son sens, si l'on garde à l'esprit que le projet de loi initial entendait confier à la caisse de compensation visée à l'article 62, alinéa 2, LAVS le soin de verser les prestations transitoires lorsqu'une personne transfère son domicile dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qu'il y a été renoncé, nonobstant le fait que les organes compétents pour la réception et l'examen des demandes, la fixation des prestations transitoires et pour leur versement sont les organes désignés en vertu de l'article 21, alinéa 2, LPC, lesquels n'ont – quant à eux – pas d'expérience en matière d'exportation de prestations.

**Art. 13 – Forfait pour l'assurance obligatoire des soins (art. 9 al. 1, let h, LPtra)**

L'article 13 OPtra proposé ne semble régir que la situation des bénéficiaires de prestations transitoires domiciliés sur le territoire suisse. Nous nous interrogeons toutefois sur la façon dont il conviendra d'appréhender la situation des bénéficiaires de prestations transitoires qui décideraient de quitter la Suisse pour s'établir dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui ne seraient par exemple plus soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse.

En effet, le bénéficiaire d'une prestation transitoire peut emporter cette prestation en cas de départ dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, si les conditions de ressources sont toujours remplies lorsqu'il est tenu compte du coût de la vie du pays de résidence (rapport explicatif relatif à la LPtra, ch. 5.2, p. 46). Un tel transfert de domicile dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE implique, en application de l'article 8 LPtra, qu'il soit procédé d'office à une révision de la prestation transitoire pour évaluer si les conditions d'octroi sont toujours remplies compte tenu des nouvelles circonstances (op. cit. ad. art. 6, p. 52).

Dans ce contexte, il convient à notre sens de tenir compte du fait que les systèmes d'assurance-maladie varient fortement entre les Etats membres de l'UE/AELE et la Suisse. L'adoption d'une ordonnance spécifique permettrait de fournir aux organes d'exécution les éléments à prendre en compte, notamment le montant des primes d'assurance-maladie à l'étranger selon les Etats considérés.

Pour le surplus, nous suggérons à tout le moins que l'article 13 p-OPtra soit complété afin de réserver la situation spécifique des bénéficiaires de prestations transitoires qui auraient transféré leur domicile à l'étranger, plus particulièrement dans un pays membres de l'UE/AELE.

**Art. 16 – Date déterminante pour le calcul des revenus et de la fortune  
(art. 11, let. c, LPtra)**

Voir commentaire formulé sous Art. 24 à 27 en lien avec les dessaisissements de fortune.

**Art. 21 – Calcul de la fortune (art. 10, al. 1, let. c, LPtra)**

Alinéa 3 : il nous semble que l'on crée une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de prestations transitoires qui habiteraient dans un immeuble sis en Suisse sur lequel ils ont (ou une autre personne comprise dans le calcul) un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation et ceux qui habiteraient dans un tel immeuble sis dans un pays de l'UE/AELE, en proposant dans cet alinéa un calcul de la fortune nette déterminante se distançant de ce qui est prévu dans le régime des PC.

Il conviendrait à notre sens d'adapter les forfaits et les franchises pour corriger cela, mais les montants correspondants se trouvent mentionnés au niveau de la loi, ce qui rend illusoire, en l'état, une telle adaptation.

Alinéa 4 : selon cet alinéa, l'avoir de la prévoyance professionnelle ne doit être pris en compte pour le calcul de la fortune nette que pour la part qui excède le montant visé à l'article 4 (soit un montant excédant 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre a, LPtra, ce qui correspond à 509 860 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021). Or, l'article 4 p-OPtra fait également référence à la notion de calcul de la fortune nette déterminante, mais « pour le seuil

*d'entrée liée à la fortune* ». Nous nous demandons s'il ne conviendrait pas d'adapter la formulation de l'article 4 afin de reprendre la formulation plus claire de l'article 21, alinéa 3, p-OPtra. D'un point de vue légistique, nous suggérons donc que l'alinéa 4 soit inséré à l'article 4 du projet OPtra.

Pour le surplus, nous nous permettons de formuler une remarque rédactionnelle : il convient de lire « *<sup>4</sup> L'avoir de prévoyance de la prévoyance professionnelle ne doit être pris (et non prise) en compte pour le calcul de la fortune nette que pour la part qui excède le montant visé à l'art. 4* ».

**Art. 22, al. 3 – Evaluation de la fortune (art. 10, al. 1, let. c, LPtra)**

Cet alinéa prévoit qu'« *en lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour la répartition fiscale intercantonale* ».

Afin d'éviter que les cantons ne soient obligés de légiférer, ce qui compromettrait la mise en œuvre de la LPtra et de ses dispositions d'exécution en raison des délais liés à la conduite de travaux parlementaires, nous suggérons que cet alinéa soit rédigé de manière à ce qu'il soit indiqué que « *lorsque les cantons appliquent la valeur de répartition pour les prestations complémentaires, cette valeur s'applique également aux prestations transitoires* ».

**Art. 24 à 27 – Dessaisissements de fortune**

Le commentaire à l'appui du projet d'ordonnance soumis en consultation précise que les dessaisissements de fortune visés aux articles 24 à 27 OPtra ne devraient être pris en compte qu'à partir de la perception des prestations transitoires et non, comme c'est le cas pour les PC, avant la naissance du droit (commentaire, sous *Remarque préliminaire concernant les art. 2 à 4*, p. 3).

Dès lors que le dessaisissement vise à éviter que l'assureur social ne doive assumer un éventuel « découvert » dans les comptes de l'assuré lorsque celui-ci l'a provoqué sans motif valable, nous nous demandons si le fait d'instaurer une distinction dans la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses entre les deux régimes de prestations n'est pas susceptible de poser un problème de coordination au moment où un bénéficiaire passerait du régime des prestations transitoires au régime des PC au motif qu'il a atteint l'âge de l'AVS.

En effet, le dessaisissement qui n'aurait pas été pris en compte dans le calcul du droit aux prestations transitoires serait alors pris en compte dans le cadre du calcul du droit aux PC, puisqu'il n'existe pas de limite temporelle à la prise en compte d'un dessaisissement en matière de prestations complémentaires, ce qui pourrait alors conduire, selon la valeur du dessaisissement considéré, à un refus de droit aux PC pour le bénéficiaire concerné. La solution retenue devra éviter de créer une différence de traitement entre les bénéficiaires PC selon qu'ils aient perçu ou non une prestation transitoire avant la demande de PC.

**Art. 28 à 37 – Frais de maladie et d'invalidité**

De manière générale, le chapitre 3 nous paraît devoir être adapté afin de préciser clairement que l'OPtra instaure une réglementation exhaustive en matière de frais de maladie, sans renvoi aux dispositions relatives aux PC.

S'agissant des frais de traitement dentaire, nous nous demandons s'il ne serait pas judicieux de prévoir un contrôle du devis par un médecin-dentiste conseil à l'article 32 du projet d'ordonnance. Dans la logique des prestations transitoires, les factures d'honoraires du médecin-dentiste conseil devraient être prises en charge par la Confédération. L'article 32 du projet d'ordonnance devrait donc être adapté dans ce sens.

Pour le surplus, il est positif que la composante des prestations transitoires liée au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, LPtra ne soit pas exportable, compte tenu notamment des difficultés qui auraient accompagné leur mise en œuvre, si tel avait été le cas.

#### **Art. 38 – Exercice du droit (art. 19, al. 1, LPtra)**

Selon le commentaire en page 12, l'alinéa 3 de cette disposition règle la compétence pour les personnes à l'étranger. Cela étant, l'exigence du domicile en Suisse doit être remplie pendant toute la durée de l'indemnisation par l'assurance-chômage, il nous paraît donc que la situation visée par cet alinéa serait celle où une personne arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage décide de transférer son domicile à l'étranger à l'issue de son indemnisation par sa caisse de chômage, puis de solliciter des prestations transitoires depuis l'étranger. S'il s'agissait bien de cette situation-là, il conviendrait à notre sens de préciser la clause comme suit : « *Si la personne transfère son domicile à l'étranger après être arrivée en fin de droit, le canton dans lequel elle a eu son dernier domicile est compétent pour traiter la demande* ».

S'agissant de la seconde phrase de cet alinéa 3, nous ne voyons pas comment elle pourrait trouver application compte tenu de l'exigence de domicile requise tant par l'article 8, alinéa 1, lettre c, LACI que par l'article 5, alinéa 1, LPtra, à moins qu'elle ne vise la situation des travailleurs frontaliers, lesquels sont toutefois indemnisés par le pays du lieu de résidence en cas de chômage total. Le maintien de cette seconde phrase devrait être assorti de précisions sur les types de situations concernées à l'intention des organes d'exécution. Si, toutefois, il se confirmait que cette seconde phrase ne concerne que les frontaliers, lesquels ressortent du système d'assurance-chômage de leur pays de résidence, il conviendra de la supprimer.

En outre, en application de l'article 38, alinéa 2, p-OPtra, nous suggérons que la Confédération propose un formulaire unique de demande de prestations transitoires à l'intention des organes d'exécution.

#### **Art. 45 – Modification de la prestation transitoire annuelle**

A l'alinéa 3, nous suggérons qu'il soit précisé à quelle date la nouvelle décision prend effet en cas de reconsidération de la prestation transitoire. En nous inspirant de l'article 25, alinéa 2, OPC AVS/AI, nous proposons donc de retenir la phrase introductive suivante : « *Lorsque la prestation transitoire doit être reconsidérée, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante : (...).* ».

#### **Art. 48 – Frais de communication et de publication de données**

Nous avons pris note que cet article correspond à la réglementation prévue par l'article 27c OPC-AVS/AI, en ce sens qu'il renvoie également à l'article 209<sup>er</sup> RAVS.

A Genève, l'organe compétent pour examiner les demandes de prestations transitoires, fixer les prestations et procéder à leur versement sera le service des prestations



complémentaires, qui est l'organe désigné en vertu de l'article 21, alinéa 2, LPC (art. 19, al. 1, LPtra). Bien que ce service ne soit pas une caisse cantonale de compensation, il devrait pouvoir être soumis, en tant qu'organe désigné en vertu de l'article 19 LPtra, aux mêmes règles que les caisses cantonales de compensation s'agissant de la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux.

Partant, nous demandons à ce que tous les organes d'exécution compétents pour fixer et verser les prestations transitoires puissent entrer dans le champ d'application de la circulaire définissant les modalités du décompte centralisé des taxes postales et droits remboursés par le Fonds de compensation en vertu de l'article 95, alinéa 2, LAVS (CTDP – circulaire n° 318.107.03), qu'il s'agisse d'une caisse cantonale de compensation ou non, et ce en application notamment de l'article 211, alinéa 1, RAVS.

### **Art. 52 à 55 – Financement**

La proposition de réglementation du financement figurant aux articles 52 à 55 prévoit que les contributions fédérales aux prestations transitoires sont versées aux cantons. En fait, cela signifie que les cantons doivent avancer les prestations sur leurs fonds propres et inclure les montants correspondants dans leur propre budget cantonal.

Nous proposons de recourir aux alternatives existant dans le cadre des autres branches des assurances sociales, de manière à ce que le financement puisse être assuré selon les procédures de financement de l'AVS/AI/APG. A notre sens, les cantons ne doivent pas être impliqués dans le financement des prestations, les flux de paiement pouvant être effectués directement entre la Confédération et les organes PC. L'expérience de la mise en œuvre du régime de l'allocation pour perte de gain COVID-19 a montré qu'un tel mécanisme fonctionne.

### **Art. 56 – Coordination entre les organes d'exécution**

Dès lors que les cantons n'ont aucune compétence juridique matérielle dans le domaine des prestations transitoires, ils ne peuvent pas prendre des mesures pour éviter le versement de prestations à double. Il en découle que l'article 56 du projet d'OPtra doit être supprimé.

Nous ajoutons que l'article 21 LPtra institue une obligation de communiquer qui permet à l'administration fédérale de détecter les paiements à double sans effort particulier grâce à l'identification des personnes ayant droit aux prestations (NNSS). En outre, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) donne aux organes PC la compétence d'interrompre le versement des prestations et d'en réclamer la restitution (art. 25 LPGA).

## **2. Modifications à d'autres actes :**

Aucun commentaire à formuler.

\* \* \*